

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2023-014

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2023

# Sommaire

## **26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Service des Politiques de Solidarité**

26-2023-01-16-00001 - Appel à projet (9 pages) Page 4

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture**

26-2023-01-13-00006 - Arrêté préfectoral portant délimitation DES ZONES D'ELIGIBILITE A LA MESURE D'AIDE A L'ADAPTATION DE LA CONDUITE PASTORALE DES TROUPEAUX SOUMIS AU RISQUE DE LA PRÉDATION PAR LES GRANDS PRÉDATEURS (cercles 0, 1, 2 et 3) pour l'année 2023 (3 pages) Page 14

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels**

26-2023-01-16-00002 - AP portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier) (2 pages) Page 18

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2023-01-17-00002 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°26-2023-01-17-00001 du 17 janvier 2023 portant autorisation de fonctionnement de systèmes de vidéoprotection (7 pages) Page 21

26-2023-01-17-00003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20220252 - Mairie de Sainte-Eulalie-en-Royans (2 pages) Page 29

26-2023-01-17-00006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20220279 - Banque de France à Valence (2 pages) Page 32

26-2023-01-17-00004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20220291 - Mairie de Saint-Paul-les-Romans (2 pages) Page 35

26-2023-01-17-00007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20220298 - Mairie de Portes-les-Valence (2 pages) Page 38

26-2023-01-17-00005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20220301 - Safran à Châteauneuf-sur-Isère (2 pages) Page 41

26-2023-01-17-00001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement de systèmes de vidéoprotection (2 pages) Page 44

26-2023-01-20-00002 - Arrêté portant interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif non autorisé dans le département de la Drôme (2 pages) Page 47

26-2022-01-17-00003 - arrêté préfectoral portant agrément du médecin Joël SAUTEL chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteur (1 page)

Page 50

#### **26\_Präf\_Präfecture de la Drôme / SCPP**

26-2023-01-20-00001 - Autorisation de pénétrer aux agents communaux ou toute personne de bureaux d'études dûment habilités par la commune ou toute autre collectivité ou organisme intervenant pour le compte de la commune de BEAUMONT-MONTEUX dans des propriétés privées, dans le cadre du projet d'extension du cimetière communal. (2 pages)

Page 52

#### **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

26-2023-01-17-00008 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens) (4 pages)

Page 55

26\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2023-01-16-00001

Appel à projet



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Pôle insertion sociale et politiques de solidarité  
Service accès aux droits des personnes fragiles**

Affaire suivie par Cécile Anderson  
Tél. : 04 26 52 22 32

**Mission Interministérielle de Lutte contre les  
Drogues Et Conduites Addictives (MILDECA)**

**Appel à projets 2023  
Département de la Drome  
n°**

Le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022, adopté en décembre 2018, est arrivé à échéance.

La stratégie pour les cinq années à venir est en cours de finalisation et sera communiquée dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2023, et comportera les orientations relatives au nouvel exercice de feuilles de route régionales.

En attendant de pouvoir s'inscrire dans le cadre de ces nouvelles feuilles de route, pour 2023, il convient d'assurer la continuité des orientations précédentes :

1. Mettre l'accent sur la prévention et porter une attention particulière aux publics les plus vulnérables du fait de leur âge ou de leurs fragilités ;
2. Renforcer la qualité des réponses apportées aux conséquences des addictions pour les individus et la société ;
3. Témoigner d'un engagement fort contre les trafics ;
4. Consolider les mesures en faveur de la recherche ;
5. Favoriser le développement de la coopération internationale.

Une feuille de route régionale a été élaborée afin de déterminer les orientations stratégiques en déclinaison des axes prioritaires du plan national. Elle met l'accent sur la prévention et donne la priorité aux enfants et aux adolescents, particulièrement vulnérables aux effets des substances psychoactives et très exposés à de multiples incitations.

Dans ce cadre, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) a délégué aux chefs de projets MILDECA régionaux des crédits destinés à financer des actions de proximité afin de protéger dès le plus jeune âge, de favoriser la fluidité des accompagnements et d'accompagner les personnes les plus vulnérables ou éloignées du système de soins.

### **I. L'appel à projets**

Le présent appel à projets précise les objectifs du département de la Drôme pour l'année 2023 en déclinaison du plan national et de la feuille de route régionale.

Il est rappelé que le principe d'indicateurs de résultats a été posé en 2019 et que ces indicateurs devront être respectés et joints aux bilans finaux d'actions.

Les projets devront s'inscrire dans les priorités suivantes :

33 avenue de Romans  
26 021 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 26 52 22 80  
Mél : [ddets@drome.gouv.fr](mailto:ddets@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

## **1) Renforcer la prévention et agir pour retarder l'âge de l'expérimentation**

### **A) Actions à destination des jeunes**

La précocité des usages augmentant le risque d'usage problématique ultérieur, la prévention doit être mise en œuvre le plus tôt possible pour éviter l'initiation ou/et retarder l'âge de l'expérimentation.

A ce titre, les actions visant à prévenir les conduites addictives par le développement et le renforcement des compétences psychosociales des jeunes et de leur entourage seront prioritaires en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles visent à renforcer l'estime de soi, la capacité à maîtriser ses émotions, la confiance dans l'adulte.

Les actions en milieu scolaire et hors milieu scolaire sont à privilégier.

Afin d'être pleinement efficaces, les programmes de développement des compétences psychosociales validés doivent être appréhendés dans un continuum éducatif, au bénéfice des enfants et des parents, et ce dans tous les environnements de vie.

#### **Actions opérationnelles :**

##### **\* Développer les compétences psycho sociales :**

- Déployer dans le département des programmes validés de développement des CPS en matière de prévention des conduites addictives, mais aussi sur d'autres comportements à risque,
- Réduire l'exposition des jeunes à la publicité et aux stratégies d'influence,
- Aider les parents dans leur rôle éducatif,
- Soutenir l'action des CESC, CdESC et CaESC,
- Former le personnel des services de l'éducation nationale et les acteurs au contact des enfants au développement des CPS,
- Développer une offre de prévention inscrite dans la durée et la proximité, qui s'appuie sur des programmes probants, mobilisant des professionnels qualifiés, développant une dynamique territoriale concertée et coordonnée avec l'ensemble des acteurs, tels que GBG, Primavera, Unplugged... ,
- Soutenir l'action des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) des établissements scolaires dans la coordination des actions de prévention et de promotion de la santé et dans le développement de partenariat de proximité.

#### **Indicateurs :**

- Nombre de publics touchés :
- Nombre d'élèves touchés :
- Nombre d'adolescents touchés :
- Nombre de parents touchés :
- Nombre de professionnels touchés :
- Nombre de bénévoles touchés :
- Nombre d'élus touchés :

**\* Poursuivre les actions de sensibilisation aux effets des drogues et addictions par les services de police et de gendarmerie nationale formateurs anti-drogues dans les établissements scolaires.**

#### **Indicateurs :**

- Nombre d'établissements partenaires :
- Nombre d'heures consacrées aux actions :
- Nombre de classes :
- Nombre d'élèves concernés :
- Outils à disposition des publics :

33 avenue de Romans  
26 021 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 26 52 22 80  
Mél : [ddets@drome.gouv.fr](mailto:ddets@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

## **B) Actions visant à faire respecter la loi sur les achats et ventes des commerces**

La lutte contre les usages y compris les jeux d'argent doit aussi s'exercer à destination des points de vente au détail (débits de boisson, débits de tabac notamment) qui acceptent la vente aux mineurs et ne respectent donc pas la législation en la matière.

Les services de l'État procèdent à des opérations de contrôle (police et gendarmerie nationales, douanes) et mettent en œuvre des décisions administratives consécutives à la constatation d'infractions (services de la réglementation des débits de boisson des préfectures) les mesures de contrôles à proximité des établissements scolaires et des artères commerciales des centres-villes, lieux de regroupement et de fréquentation par la jeunesse.

### **Actions opérationnelles :**

**\* Mener des opérations de contrôle des points de vente au détail et des lieux de consommation.**

#### **Indicateurs :**

- Nombre d'opérations de contrôle :
- Services partenaires (lister) :
- Nombre de collectivités partenaires :
- Nombre de points de vente et de consommation ciblés :
  - dont tabacs :
  - dont débits de boissons /terrasses :
  - dont autres :
- Ratio nombre d'opérations de contrôle / nombre d'infractions constatées :

**\* Inciter les fédérations professionnelles (débitants de tabac, commerces de proximité, restauration) à développer des chartes d'engagement et des actions de sensibilisation en s'appuyant sur les réseaux de professionnels de prévention et les acteurs associatifs locaux. Elles pourront être associées aux plans de contrôles afin qu'une large publicité puisse être faite en interne à cet égard.**

#### **Indicateurs :**

- Nombre de fédérations partenaires associées :
- Nombre d'actions menées par les fédérations :
- Nombre de structures mobilisées :

**\* Mener des opérations de contrôle en ciblant des « happy-hours ».**

#### **Indicateurs :**

- Nombre d'opérations de contrôle :
- Services partenaires (lister) :
- Nombre de points de vente ciblés :
  - dont tabacs :
  - dont débits de boissons :
  - dont autres :
- Ratio nombre d'opérations de contrôle / nombre d'infractions constatées :

**\* Mobiliser, informer et sensibiliser l'opinion publique en utilisant les supports presse pour faire connaître les mesures prises.**

#### **Indicateurs :**

- Nombre d'opérations de communication (tout confondu):

33 avenue de Romans  
26 021 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 26 52 22 80  
Mél : [ddets@drome.gouv.fr](mailto:ddets@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

## **2) Soutenir le développement de dispositifs de prévention, de réduction des risques et des dommages adaptés aux publics et aux territoires**

Il s'agit de contribuer au déploiement d'une offre, centrée sur des besoins très différents, adaptée à la complexité des addictions et à la diversité des personnes et des situations. La région ARA connaît de fortes disparités territoriales, avec des difficultés pour trouver des porteurs de projets en milieu rural.

Dans ce cadre, l'une des priorités de la feuille de route consiste à améliorer la couverture territoriale en améliorant les diagnostics locaux et en demandant aux structures intervenantes de construire des indicateurs de résultats précis.

Un effort dans l'échange des pratiques est demandé aux départements touchés par les mêmes phénomènes afin d'aboutir progressivement à une régionalisation des actions.

### **A) Actions à destination des personnes vulnérables**

La lutte contre les conduites addictives auprès des publics précaires et/ou vulnérables s'inscrit dans des actions reposant sur l'insertion par le travail et par les activités socio-culturelles. Ces actions visent des catégories de personnes vulnérables spécifiques, notamment :

- les jeunes sans qualification professionnelle et les élèves décrocheurs,
- les saisonniers,
- les jeunes inscrits dans les Centres de Formation pour Apprentis (CFA), lycées professionnels,
- les mineurs relevant des dispositifs de la protection judiciaire de la jeunesse ou de l'aide sociale à l'enfance,
- les mineurs non accompagnés,
- les jeunes majeurs sous main de justice et sortant du dispositif,
- les personnes éloignées de l'offre de soins,
- les grands exclus (personnes sans abri),
- jeunes en zone rurale isolée
- jeunes femmes isolées.

### **Actions opérationnelles**

\* Développer l'accompagnement des professionnels et des acteurs intervenant auprès des publics en difficulté.

Indicateurs :

- Nombre de professionnels formés :
- Typologie de personnes-relais accompagnés :

\* Développer des actions spécifiques de prévention et de réduction des risques et des dommages auprès de personnes en situation de vulnérabilité.

Indicateurs :

- Nombre d'actions :
- Nombre de publics pris en charge :
- Financements MILDECA accordés :

## **B) Actions dans le milieu festif – prévention et réduction des risques**

Une attention particulière est portée à la santé festive, avec pour objectif de mieux accompagner la vie nocturne festive tant en milieu rural qu'en milieu urbain (promotion des démarches type charte de la vie nocturne, prévention itinérante, etc.). La multiplication des rassemblements festifs et la consommation habituelle de produits psycho-actifs associée appellent une réflexion sur les risques sanitaires et la prévention des troubles à l'ordre et à la sécurité publics.

Les dispositifs retenus s'inscrivent dans « l'aller vers » : il s'agit d'aller à la rencontre du public en intervenant au cœur des événements festifs. Dans cette approche, les actions de réduction des risques en santé festive ciblent :

- les concerts et festivals,
- les soirées étudiantes,
- le milieu festif saisonnier estival et essentiellement hivernal (départements alpins),
- les fêtes rurales ;

### **Actions opérationnelles :**

\* Développer les actions de prévention par les pairs en milieux festifs.

\* Soutenir les actions de réduction des risques en milieux festifs.

### **Indicateurs généraux :**

- Nombre d'interventions :
- Nombre d'heures consacrées aux interventions :
- Nombre d'associations intervenantes :
- Nombre de structures partenaires mobilisées :
- Nombre d'intervenants :
- Outils à disposition des publics.

\* Promouvoir les démarches de type « Charte de la vie nocturne » en incluant la prévention et la réduction des risques, la tranquillité et la sécurité publiques, en associant les organisateurs de manifestations.

### **Indicateurs généraux :**

- Nombre de chartes développées :
- Nombre de communes concernées :
- Nombre de professionnels associés (organisateur) :
- Thématiques ciblées : (Prévention, RDR, Tranquillité) :

\* Favoriser les actions de prévention sur les supports numériques et réseaux sociaux.

### **Indicateurs :**

- Nombre de supports créés :
- Nombre de jeunes concernés par les supports créés :
- Nombre de ressources humaines impliquées dans l'action :
- Thématiques abordées :

## **C) Renforcer le soutien aux actions des territoires prioritaires**

Dans le cadre des orientations définies par la MILDECA, les projets retenus s'inscrivent en cohérence avec les programmations départementales définies dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR).

33 avenue de Romans  
26 021 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 26 52 22 80  
Mél : [ddets@drome.gouv.fr](mailto:ddets@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

## **Actions opérationnelles :**

\* Favoriser les quartiers politique de la ville (au travers des ateliers santé ville, ou des contrats éducatifs locaux...) et police de sécurité du quotidien (PSQ) pour mettre en œuvre des actions au titre des programmes visés et des conseils locaux (CLSPD) ou intercommunaux (CISPD) de prévention de la délinquance.

### **Indicateurs :**

- Nombre de communes partenaires :
- Nombre de QPV concernés :
- Nombre de ZSP (secteur police) visés :
- Nombre de personnes touchées :

### **3) Soutenir la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et de formation spécifique des professionnels à la thématique des conduites addictives**

**Actions à destination des professionnels de terrain** (secteur médico-social, associatif, encadrants de structures spécialisées type CER, CEF ou autres...).

Les actions de formation et de sensibilisation spécifique à la thématique addictive isolée et/ou couplée à d'autres conduites à risque favorisent le repérage précoce, l'accompagnement et l'orientation des personnes faisant usage de substances psychoactives, en particulier les plus jeunes, le cas échéant conjugués avec des pratiques sexuelles à risque. Elles visent l'ensemble des professionnels à leur contact, quelque soit leur champ d'intervention (éducatif, sportif, sanitaire et social, etc.).

Elles doivent développer les partenariats entre ces professionnels de première ligne et ceux des dispositifs spécialisés en addictologie (CSAPA, CAARUD, CJC, MDA...) et en santé sexuelle (centres de planification et d'éducation familiale - CPEF, centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic - CeGIDD).

La prise en compte des problématiques liées aux conduites addictives doit pouvoir dépasser le secteur de l'addictologie et s'étendre à l'ensemble des intervenants pouvant y être un jour confronté (justice, éducation nationale, milieu carcéral...). Il s'agira également de prendre en compte les évolutions de la société qui conduisent à l'émergence de nouvelles addictions, et offrent dans le même temps de nouvelles modalités de prise en charge.

Promouvoir la démarche des « lieux promoteurs de santé » ou des « lieux sans » notamment dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et faciliter le décloisonnement et les liens entre les acteurs médicaux et médico-sociaux et les acteurs de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion sont des thématiques pointées dans les démarche de prévention primaire et secondaires qui consistent à intervenir sur l'ensemble des prises de risques ainsi que les conduites à risques (prises de risques répétées) chez les publics adolescents et chez ceux qui font l'objet d'un suivi individualisé.

Enfin, l'ensemble des intervenants a mis en évidence le besoin de renforcement des compétences des professionnels sur la thématique des addictions, auprès d'une population des mineurs et jeunes majeurs sous main de justice majoritairement exposée à des consommations de produits psychoactifs.

Les professionnels de première ligne prioritairement ciblés sont :

- les travailleurs sociaux,
- les animateurs et éducateurs sportifs, notamment au sein des accueils collectifs de mineurs,
- les professionnels des Missions Locales,
- le personnel des services pénitentiaires et du secteur de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le personnel des services de l'Education nationale, en renforçant la capacité de repérage

précoce et en apportant des réponses adaptées aux situations rencontrées.

33 avenue de Romans  
26 021 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 26 52 22 80  
Mél : [ddets@drome.gouv.fr](mailto:ddets@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

### **Actions opérationnelles:**

\* Développer des partenariats entre les professionnels de première ligne et ceux des dispositifs spécialisés en addictologie (CSAPA, CAARUD...) et en santé sexuelle (centres de planification et d'éducation familiale - CPEF, centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic - CeGIDD); favoriser le partenariat entre les CJC, les MDA et les établissements scolaires (plan prévention et Education nationale).

#### **Indicateurs :**

- Nombre de projets co-financés :
- Nombre d'institutions concernées :  
dont par secteur professionnel :
- Nombre de partenariats :
- Outils à disposition des publics.

\* Favoriser le travail en réseau des professionnels par des journées d'échanges de pratiques et de partage d'expériences quel que soit le secteur d'exercice.

#### **Indicateurs pour les sessions de formation :**

- Nombre d'associations co-financées :
- Nombre d'heures consacrées aux actions :
- Nombre de dispositifs associés :  
dont par secteur professionnel :
- Nombre de participants :

\* Former les professionnels à la prévention addictive, au repérage précoce et aux modalités adaptées d'accompagnement, d'aide au sevrage et d'orientation.

\* Renforcer les formations à l'entretien motivationnel des personnels médico-sociaux de l'éducation nationale et des CJC et améliorer l'articulation avec les dispositifs spécifiques (CJC, MDA).

#### **Indicateurs :**

- Nombre de personnels formés :
- Thématiques abordées (alcool, cannabis, poly-consommations...) :
- Outils à disposition :

## **II. Les destinataires de l'appel à projets**

Les services de l'Etat, les communes, les intercommunalités, les associations et les organismes publics et privés œuvrant dans le domaine de la prévention et de la santé peuvent présenter un projet.

Les mesures qui relèvent de l'action habituelle des services déconcentrés doivent être financées sur leurs budgets, qu'il s'agisse de prévention, de lutte contre le trafic ou de la prise en charge sanitaire relevant essentiellement de l'assurance maladie.

De même, les projets d'acquisition de matériel destiné aux services de lutte contre le trafic ne relèvent pas de cet appel à projets départemental mais du fonds de concours de la MILDECA, abondé par les avoirs criminels confisqués aux trafiquants de drogue et redistribués après instruction des demandes par l'administration centrale.

### III. Les critères d'éligibilité

Pour être éligibles, les projets devront :

- s'inscrire dans les priorités d'action définies plus haut ;
- comporter des cofinancements ;
- prévoir un minimum de 50 % de cofinancements ou d'autofinancement. Dans tous les cas, aucun projet ne peut être financé à plus de 80 % du budget total par les crédits MILDECA ;
- être transmis dans les délais au chef de projet départemental pour les projets départementaux et au chef de projet régional pour les projets régionaux ;
- être accompagnés, dans le cas d'un renouvellement, d'une évaluation de l'action et d'un compte de résultat financier (pages 12 à 16 du document CERFA au minimum) ;
- s'inscrire dans une démarche territoriale concertée répondant aux besoins des publics.

### IV. Les critères de sélection des actions

Les actions seront sélectionnées en fonction :

- de leur pertinence au regard des objectifs de l'appel à projets,
- de leur inscription dans une démarche globale (existence d'un travail en amont et en aval de l'action financée) permettant de développer sur le long terme des partenariats locaux,
- de la réalisation d'un diagnostic préalable établissant leur nécessité et précisant leurs objectifs (problématique rencontrée, public visé, réponses qui paraissent nécessaires...),
- des moyens mis en œuvre qui devront être adaptés au public et au milieu d'intervention ciblés,
- de leur plan de financement et notamment des cofinancements prévus,
- des indicateurs d'évaluation proposés.

Le pilotage départemental est assuré par le Service Accès aux droits des Personnes Fragiles de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

L'adresse courriel de correspondance est : [ddets-pole-ppv@drome.gouv.fr](mailto:ddets-pole-ppv@drome.gouv.fr)

### V. Modalités pratiques

Les projets seront déposés et réceptionnés exclusivement via le site internet « Démarches simplifiées » dont le lien d'accès est :

**<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref-aura-mildeca-2023>**

Cet appel à projet est ouvert dès à présent et sera clos le **31 mars 2023**.

Un tutoriel à destination des usagers est disponible sur  
<https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

Toute demande de subvention parvenue après cette période ne sera pas recevable.

**Vous pourrez établir les indicateurs de résultats sur un document à part accompagnant le compte-rendu financier, dès lors que ceux listés s'appliquent à votre action.**

33 avenue de Romans  
26 021 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 26 52 22 80  
Mél : [ddets@drome.gouv.fr](mailto:ddets@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

#### IV. Communication sur les actions financées

En cas de financement de votre action par la MILDECA, vous devrez mentionner dans vos communications (articles de presse, discours...) la participation de l'Etat à votre projet.

Valence, le

**16 JAN. 2023**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,



**Delphine GRAIL-DUMAS**

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-01-13-00006

Arrêté préfectoral portant délimitation DES  
ZONES D'ELIGIBILITE A LA MESURE D'AIDE  
A L'ADAPTATION DE LA CONDUITE PASTORALE  
DES TROUPEAUX SOUMIS AU RISQUE DE LA  
PRÉDATION PAR LES GRANDS PRÉDATEURS  
(cercles 0, 1, 2 et 3) pour l'année 2023



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Agriculture**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

EN DATE DU

**PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE D'AIDE  
A L'ADAPTATION DE LA CONDUITE PASTORALE DES TROUPEAUX SOUMIS AU RISQUE DE LA  
PRÉDATION PAR LES GRANDS PRÉDATEURS  
(CERCLES 0, 1, 2 ET 3) POUR L'ANNÉE 2023**

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-20 et le livre III ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**CONSIDÉRANT** la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2021 et 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau Loup/Lynx attribués probablement et certainement au loup en 2021 et 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

**Cercle 1 :**

ALEYRAC, ALLAN, AOUSTE-SUR-SYE, ARNAYON, ARPAVON, AUBENASSON, AUBRES, AUCELON, AULAN, AUREL, AUTICHAMP, BALLONS, BARBIERES, BARCELONNE, BARNAVE, BARRET-DE-LIOURE, BARSAC, BEAUFORT-SUR-GERVANNE, BEAUMONT-EN-DIOIS, BEAUREGARD-BARET, BEAURIERES, BELLECOMBE-TARENDOL, BELLEGARDE-EN-DIOIS, BESAYES, BESIGNAN, BEZAUDUN-SUR-BINE, BONLIEU-SUR-ROUBION, BOULC, BOURDEAUX, BOUVANTE, BOUVIERES, BRETTE, BUIS-LES-BARONNIES, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHALANCON, CHAMALOC, CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN,

DDT de la Drôme  
4 place Laënnec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

CHARENS, CHAROLS, CHARPEY, CHASTEL-ARNAUD, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE, CHATILLON-EN-DIOIS, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CHAUDEBONNE, CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, CLEON-D'ANDRAN, COBONNE, COMBOVIN, COMPS, CONDORCET, CORNILLAC, CORNILLON-SUR-L'OULE, CREST, CRUPIES, CURNIER, DIE, DIEULEFIT, DIVAJEU, ECHEVIS, ESPENEL, ESTABLET, EYGALAYES, EYGALIERS, EYGLUY-ESCOULIN, EYROLES, EYZAHUT, FELINES-SUR-RIMANDOULE, FERRASSIERES, FRANCILLON-SUR-ROUBION, GIGORS-ET-LOZERON, GLANDAGE, GRANE, GUMIANE, HOSTUN, IZON-LA-BRUISSE, JAILLANS, JONCHERES, LA BATIE-DES-FONDS, LA BAUME-CORNILLANE, LA BEGUDE-DE-MAZENC, LA CHAPELLE-EN-VERCORS, LA CHARCE, LA CHAUDIERE, LA LAUPIE, LA MOTTE-CHALANCON, LA MOTTE-FANJAS, LA REPARA-AURIPLES, LA ROCHE-SUR-GRANE, LA ROCHE-SUR-LE-BUIS, LA ROCHETTE-DU-BUIS, LA TOUCHE, LABOREL, LACHAU, LAVAL-D'AIX, LE CHAFFAL, LE GRAND-SERRE, LE PEGUE, LE POET-CELARD, LE POET-EN-PERCIP, LE POET-LAVAL, LE POET-SIGILLAT, LEMPS, LEONCEL, LES PILLES, LES PRES, LES TONILS, LESCHES-EN-DIOIS, LUC-EN-DIOIS, LUS-LA-CROIX-HAUTE, MANAS, MARCHES, MARIGNAC-EN-DIOIS, MARSANNE, MENGLON, MEVOUILLON, MIRABEL-ET-BLACONS, MIRMANDE, MISCON, MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE, MONTAULIEU, MONTBRUN-LES-BAINS, MONTCLAR-SUR-GERVANNE, MONTELIER, MONTFERRAND-LA-FARE, MONTFROC, MONTGUERS, MONTJOUX, MONTJOYER, MONTLAUR-EN-DIOIS, MONTMAUR-EN-DIOIS, MONTMEYRAN, MONTREAL-LES-SOURCES, MORNANS, OMBLEZE, ORCINAS, ORIOL-EN-ROYANS, OURCHES, PELONNE, PENNES-LE-SEC, PEYRUS, PIEGROS-LA-CLASTRE, PLAISIANS, PLAN-DE-BAIX, POMMEROL, PONET-ET-SAINT-AUBAN, PONT-DE-BARRET, PONTAIX, PORTES-EN-VALDAINE, POYOLS, PRADELLE, PUY-SAINT-MARTIN, REAUVILLE, RECOUBEAU-JANSAC, REILHANETTE, REMUZAT, RIMON-ET-SAVEL, RIOMS, ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE, ROCHEBAUDIN, ROCHEBRUNE, ROCHECHINARD, ROCHEFORT-SAMSON, ROCHEFOURCHAT, ROMEYER, ROTTIER, ROUSSAS, ROUSSET-LES-VIGNES, ROUSSIEUX, ROYNAC, SAHUNE, SAILLANS, SAINT-AGNAN-EN-VERCORS, SAINT-ANDEOL, SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE, SAINT-BENOIT-EN-DIOIS, SAINT-DIZIER-EN-DIOIS, SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-JEAN-EN-ROYANS, SAINT-JULIEN-EN-QUINT, SAINT-JULIEN-EN-VERCORS, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS, SAINT-MARTIN-EN-VERCORS, SAINT-MARTIN-LE-COLONEL, SAINT-MAY, SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS, SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT, SAINT-ROMAN, SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS, SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT, SAINT-THOMAS-EN-ROYANS, SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE, SAINTE-CROIX, SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS, SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE, SAINTE-JALLE, SALETES, SAOU, SEDERON, SOLAURE EN DIOIS, SOUSPIERRE, SOYANS, SUZE, TEYSSIERES, TRUINAS, VACHERES-EN-QUINT, VAL-MARAVEL, VALAURIE, VALDROME, VALOUSE, VASSIEUX-EN-VERCORS, VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE, VENTEROL, VERCHENY, VERCLAUSE, VERCOIRAN, VERONNE, VERS-SUR-MEOUGE, VESC, VILLEBOIS-LES-PINS, VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU, VILLEPERDRIX, VOLVENT

## **Cercle 2 :**

ALIXAN, ALLEX, AMBONIL, ANCONE, ARTHEMONAY, BATHERNAY, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUVALLON, BEAUVOISIN, BENIVAY-OLLON, BOURG-DE-PEAGE, BOURG-LES-VALENCE, CHAMARET, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CHATEAUNEUF-DU-RHONE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-SAINT-JEAN, CLANSAYES, CLIUSCLAT, COLONZELLE, CONDILLAC, CREPOL, CROZES-HERMITAGE, DONZERE, EROME, ESPELUCHE, ETOILE-SUR-RHONE, EURRE, EYMEUX, GENISSIEUX, GEYSSANS, GRANGES-LES-BEAUMONT, GRIGNAN, HAUTERIVES, LA BATIE-ROLLAND, LA BAUME-D'HOSTUN, LA COUCOURDE, LA GARDE-ADHEMAR, LA PENNE-SUR-L'OUVEZE, LARNAGE, LE CHALON, LENS-LESTANG, LES GRANGES-GONTARDES, LES TOURRETTES, LIVRON-SUR-DROME, LORIOLE-SUR-DROME, MALATAVERNE, MALISSARD, MARGES, MERCUROL-VEAUNES, MERINDOL-LES-OLIVIERS, MIRABEL-AUX-BARONNIES, MOLLANS-SUR-OUVEZE, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTBRISON-SUR-LEZ, MONTCHENU, MONTELEGER, MONTELMAR, MONTMIRAL, MONTOISON, MONTSEGUR-SUR-LAUZON, MONTVENDRE, MORAS-EN-VALLOIRE, MOURS-SAINT-EUSEBE, NYONS, PARNANS, PEYRINS, PIEGON, PIERRELATTE, PIERRELONGUE, PORTES-LES-VALENCE, PROPIAC, PUYGIRON, RATIERES, ROCHEFORT-EN-VALDAINE, ROCHEGUDE, ROMANS-SUR-ISERE, SAINT-BARDOUX, SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-LAURENT-D'ONAY, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES, SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, SAINT-RESTITUT, SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, SALLES-SOUS-BOIS, SAULCE-SUR-RHONE, SAUZET, SAVASSE, SOLERIEUX, TAIN-L'HERMITAGE, TAULIGNAN, TERSANNE, TRIORS, UPIE, VALENCE, VALHERBASSE, VINSOBRES

DDT de la Drôme  
4 place Laënnec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

**Cercle 3 :**

ALBON, ANDANCETTE, ANNEYRON, BEAUMONT-MONTEUX, BEAUSEMBLANT, BOUCHET, BREN, CHANOS-CURSON, CHAVANNES, CLAVEYSON, CLERIEUX, EPINOUBE, FAY-LE-CLOS, GERVANS, LA BAUME-DE-TRANSIT, LA ROCHE-DE-GLUN, LAPEYROUSE-MORNAY, LAVEYRON, MANTHES, MARSAZ, MUREILS, PONSAS, PONT-DE-L'ISERE, SAINT-AVIT, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, SAINT-RAMBERT-D'ALBON, SAINT-UZE, SAINT-VALLIER, SERVES-SUR-RHONE, SUZE-LA-ROUSSE, TULETTE

**Article 2 :** Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 26\_2022\_05\_31\_0008 du 31 mai 2022.

**Article 5 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 13 janvier 2023

La Préfète,  
signé  
Elodie DEGIOVANNI

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2023-01-16-00002

AP portant composition de la commission  
départementale de la chasse et de la faune  
sauvage (formation spécialisée en matière  
d'indemnisation des dégâts de gibier)



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels  
Pôle espaces naturels  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JANVIER 2023 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
(FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER)**

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-07-04-006 du 4 juillet 2022 désignant, jusqu'au 31 décembre 2022, les membres titulaires et suppléants siégeant au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme, réunie en formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier,  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-01-23-003 du 11 janvier 2023 désignant pour une période de trois ans renouvelable les membres titulaires et suppléants siégeant au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme (formation plénière),  
VU la consultation à laquelle il a été procédé et les propositions reçues notamment de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, de monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, de monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété forestière et de monsieur le Président de l'association des communes forestières de la Drôme,  
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1** – Il est constitué au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts.

Cette formation spécialisée, présidée par madame la Préfète ou son représentant, est composée comme suit :

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Drôme** (1) (2) ou son suppléant.

**Quatre** (dégâts aux cultures agricoles) **ou deux** (dégâts aux forêts) **représentants des différents modes de chasse proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs**, ou leurs suppléants :

Titulaires	Suppléants
CHAILLOU Christian (1) (2)	CASSIGNOL Philippe (1)
CHARMET Stéphane (1)	CHALLANCIN Patrick (1)
EYSSERIC Daniel (1)	SANJUAN Michel (1) (2)
REYNAUD Philippe (2)	SASSOULAS Gilles (2)
SASSOULAS Gilles (1)	DUMAS Josiane (1)

**Un représentant de la propriété forestière privée**, ou son suppléant :

Titulaire ASTIC John (2)  
Suppléant GONDIAN Bernard (2)

**Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier**, ou son suppléant

Titulaire BELLIER François(2)  
Suppléant PELISSIER Denis (2)

**Le Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts (ONF)**, ou son représentant (2)

**Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme**, monsieur ROYANNEZ Jean-Pierre, ou son suppléant, monsieur ROUX Hervé (1),

**Quatre représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme**, ou leurs suppléants

Titulaires	Suppléants
BAUDE Michel (FDSEA) (1)	PERROT Bernard (FDSEA) (1)
FANGET Benjamin (JA) (1)	ROBERT Anaïs (JA) (1)
THOMAS Marie-Cécile (CR) (1)	OLENDER Pierre-Alban (CR) (1)
BAUGIRAUD Yves (CP) (1)	SERILLON Claude (CP) (1)

4, place Laennec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

Article 2 – Selon que les affaires à traiter concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles, ou des dégâts aux forêts, la formation spécialisée de la C.D.C.F.S. se réunit comme suit :

(1) dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Les 4 représentants des chasseurs et le Président de la FDC

Les 4 représentants des intérêts agricoles et le Président de la chambre d'agriculture

(2) dégâts aux forêts :

Les 3 représentants des chasseurs (y compris le Président de la FDC)

Les 3 représentants des intérêts forestiers

Article 3 - Le secrétariat de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures, aux récoltes agricoles et aux forêts est assuré par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Article 3 (suite) Les membres de cette formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une période allant jusqu'au **10 janvier 2025**.

Le membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Au cours de leur mandat, en cas de démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, les membres de la présente commission sont remplacés dans les deux mois à compter de la notification de l'événement à son secrétariat (D.D.T.).

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, soit par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1), soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16 janvier 2023  
Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale des territoires,  
SIGNE  
Isabelle NUTI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-17-00002

Annexe à l'arrêté préfectoral  
n°26-2023-01-17-00001 du 17 janvier 2023  
portant autorisation de fonctionnement de  
systèmes de vidéoprotection

**ANNEXE - N°**

Numéro de dossier	Date du récépissé	Organisme	Déclarant	Adresse de l'installation	Avis de la Commission	Finalité(s) poursuivie(s)	Durée de conservation des images	Garant	Zone GN / Zone PN
20220223	12 septembre 2022	Domaine Paul Henry	M. Jacques SAUVAN	Quartier Le Plan – 26110 VINSOBRES	Favorable : 2 caméras intérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. Jacques SAUVAN	Zone GN
20220234	12 septembre 2022	M.S.A	Mme la Directrice des Ressources Humaines	8 rue Madier de Montjau – 26110 NYONS	Favorable : 1 caméra intérieure	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	15 jours	Mme la Directrice des Ressources Humaines	Zone GN
20220238	12 septembre 2022	ALLÔ PIZZA	M. Philippe BRYCZMAN	94 avenue Jean Jaurès – 26600 TAIN-L'HERMITAGE	Favorable : 1 caméra intérieure	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	15 jours	M. Philippe BRYCZMAN	Zone GN
20220246	19 septembre 2022	BRICO DÉPÔT	M. le Directeur	RN7 – ZA du Pavé – 26270 SAULCE-SUR-RHÔNE	Favorable : 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes / Secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur	Zone GN
20220250	21 septembre 2022	C.T.M JALISAN	M. Raphaël DE BLIC	125 Chemin de l'Oye – 26120 MONTMEYRAN	Favorable : 3 caméras extérieures	Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. Raphaël DE BLIC	Zone GN
20220248	23 septembre 2022	TABAC DOMONT	M. Sylvian DOMONT	1 rue des Bouviers – 26120 UPIE	Favorable : 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. Sylvian DOMONT	Zone GN

<b>20220257</b>	28 septembre 2022	<b>UNIBIO</b>	M. Jean-Hervé LEBRAS	78 avenue Jean Jaurès – 26600 TAIN-L'HERMITAGE	<b>Favorable : 1 caméra intérieure</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	M. Jean-Hervé LEBRAS	Zone GN
<b>20220258</b>	6 octobre 2022	<b>CAMPING DOMAINE LA GARENNE</b>	M. Paul ROBERT	156 Chablezin – 26330 SAINT-AVIT	<b>Favorable : 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	M. Paul ROBERT	Zone GN
<b>20220259</b>	10 octobre 2022	<b>Poly Pose</b>	M. Philippe GIRGENTI	Les Granges Neuves - 26170 MOLLANS-SUR-OUVEZE	<b>Favorable : 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	M. Philippe GIRGENTI	Zone GN
<b>20220266</b>	11 octobre 2022	<b>EURL LE SUCCÈS FOU</b>	M. Jean-Raphaël GONTHIER	25 rue du Président Wilson – 26240 SAINT-VALLIER	<b>Favorable : 2 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>20 jours</b>	M. Jean-Raphaël GONTHIER	Zone GN
<b>20220267</b>	11 octobre 2022	<b>La Nationale de l'Or</b>	M. Marc DALLIER	100 avenue Jean Jaurès – 26600 TAIN-L'HERMITAGE	<b>Favorable : 1 caméra intérieure</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>20 jours</b>	M. Marc DALLIER	Zone GN
<b>20220269</b>	17 octobre 2022	<b>Domaine VALLOT</b>	Mme Anaïs VALLOT	Le Coriançon – 26110 VINSOBRES	<b>Favorable : 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	Mme Anaïs VALLOT	Zone GN
<b>20220280</b>	24 octobre 2022	<b>SAS DEBEAUX</b>	M. Eric DEBEAUX	16 allée des Moriettes – 26760 BEAUMONT-LES-VALENCE	<b>Favorable : 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>30 jours</b>	M. Eric DEBEAUX	Zone GN

<b>20220281</b>	24 octobre 2022	<b>Les Écuries de la Véore</b>	M. Jean-Patrick FOLLET	445 Les Chirouzes – 26760 BEAUMONT-LES-VALENCE	<b>Favorable : 4 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>15 jours</b>	M. Jean-Patrick FOLLET	Zone GN
<b>20220240</b>	25 octobre 2022	<b>CENTRAKOR</b>	M. Louis STEVANATO	Route de Romans – 26600 TAIN-L'HERMITAGE	<b>Favorable : 28 caméras intérieures et 2 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>10 jours</b>	M. Louis STEVANATO	Zone GN
<b>20220289</b>	3 novembre 2022	<b>Hôtel L'Abricotine</b>	Mme Peggy MARTIN	920 route de l'Abricotine – 26600 MERCUROL	<b>Favorable : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	Mme Peggy MARTIN	Zone GN
<b>20220290</b>	7 novembre 2022	<b>Bistrot Les Safres</b>	Mme Amandine KELLER	20 route du Lavoir – Le Village – 26110 PIEGON	<b>Favorable : 2 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	Mme Amandine KELLER	Zone GN
<b>20220084</b>	7 novembre 2022	<b>BOULANGERIE PÂTISSERIE VINCENT</b>	M. Kévin VINCENT	7 Place du Champ de Mars – 26540 MOURS-SAINT-EUSEBE	<b>Favorable : 2 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>15 jours</b>	M. Kévin VINCENT	Zone GN
<b>20220303</b>	16 novembre 2022	<b>TABAC – LOTO – PRESSE</b>	Mme Vinciane KLOC	64, Le Cours – 26790 TULETTE	<b>Favorable : 5 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes au x biens	<b>21 jours</b>	Mme Vinciane KLOC	Zone GN
<b>20220305</b>	16 novembre 2022	<b>INTERMARCHÉ</b>	M. le Président Directeur Général	Rond-Point de l'Europe – 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX	<b>Favorable : 26 caméras intérieures et 19 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue / Cambriolages	<b>15 jours</b>	Monsieur le Président Directeur Général	Zone GN

20220306	16 novembre 2022	<b>QUIN--CAILLERIE BERNARD</b>	Mme Anne-Laure MONIN	3 route des Fouillouses – 26140 SAINT-RAMBERT D'ALBON	<b>Favorable : 3 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue / Cambriolages	<b>30 jours</b>	Mme Anne-Laure MONIN	Zone GN
20220231	12 septembre 2022	<b>TABAC PRESSE LE JACKPOT</b>	M. Vague KOSTANDIAN	42 avenue de Verdun – 26000 VALENCE	<b>Favorable : 6 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	M. Vague KOSTANDIAN	Zone PN
20220233	12 septembre 2022	<b>ARMAND THIERY</b>	M. le Directeur	Centre Commercial du Soleil Levant – 26200 MONTELMAR	<b>Favorable : 4 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	M. le Directeur	Zone PN
20220237	12 septembre 2022	<b>Intermarché</b>	M. le Président	Place de l'Allet - 26500 BOURG-LES-VALENCE	<b>Favorable : 39 caméras intérieures et 5 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>15 jours</b>	M. le Président	Zone PN
20220222	12 septembre 2022	<b>LDLC</b>	M. VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE	1 boulevard du Président Albert Lebrun – 26200 MONTELMAR	<b>Favorable : 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>30 jours</b>	M. VILLEMONTÉ DE LA LA CLERGERIE	Zone PN
20220220	12 septembre 2022	<b>GLACE DES CLERCS</b>	M. Gabriel BOURNOT	1 Place des Clercs – 26000 VALENCE	<b>Favorable : 2 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	M. Gabriel BOURNOT	Zone PN
20220221	12 septembre 2022	<b>LA CUISINE</b>	Mme Alicia BOURNOT	5 Place des Clercs – 26000 VALENCE	<b>Favorable : 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	Mme Alicia BOURNOT	Zone PN

<b>20220235</b>	12 septembre 2022	<b>M.S.A</b>	Mme la Directrice des Ressources Humaines	4 rue Marx Dormoy – 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE	<b>Favorable : 1 caméra intérieure</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>15 jours</b>	Mme la Directrice des Ressources Humaines	Zone PN
<b>20220232</b>	12 septembre 2022	<b>M.S.A</b>	Mme la Directrice des Ressources Humaines	18 rue Charles Chabert – 26200 MONTE LIMAR	<b>Favorable : 1 caméra intérieure</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>15 jours</b>	Mme la Directrice des Ressources Humaines	Zone PN
<b>20220236</b>	12 septembre 2022	<b>M.S.A</b>	Mme la Directrice des Ressources Humaines	29 rue Frédéric Chopin – 26000 VALENCE	<b>Favorable : 1 caméra intérieure</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>15 jours</b>	Mme la Directrice des Ressources Humaines	Zone PN
<b>20220247</b>	21 septembre 2022	<b>IDEAL VAP</b>	M. Franck TRUFFERT	163 route de Marseille – 26200 MONTE LIMAR	<b>Favorable : 2 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>30 jours</b>	M. Franck TRUFFERT	Zone PN
<b>20220249</b>	21 septembre 2022	<b>TABAC DU PALAIS</b>	M. Thomas JEBOURIAN	18 rue Émile Augier – 26000 VALENCE	<b>Favorable : 3 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>30 jours</b>	M. Thomas JEBOURIAN	Zone PN
<b>20220253</b>	11 octobre 2022	<b>SOROFI</b>	M. le Directeur Général	40 avenue de Marseille – 26200 MONTE LIMAR	<b>Favorable : 3 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Défense nationale / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>15 jours</b>	M. le Directeur Général	Zone PN
<b>20220256</b>	28 septembre 2022	<b>BASIC FIT</b>	M. le Directeur Général	Boulevard des Alpes de Provence – 26300 BOURG-DE-PÉAGE	<b>Favorable : 1 caméra intérieure</b>	Sécurité des personnes / Secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques / Prévention des atteintes aux biens / Prévention des accès frauduleux	<b>30 jours</b>	M. le Directeur Général	Zone PN

<b>20220265</b>	11 octobre 2022	<b>BASIC FIT II</b>	M. le Directeur Général	40 boulevard du Général de Gaulle – 26000 VALENCE	<b>Favorable : 1 caméra intérieure</b>	Sécurité des personnes / Secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques / Prévention des atteintes aux biens / Prévention des accès frauduleux	<b>30 jours</b>	M. le Directeur Général	Zone PN
<b>20220216</b>	11 octobre 2022	<b>LCL – Le Crédit Lyonnais</b>	M. le Directeur	Boulevard du Président Vincent Auriol – 26200 MONTELMAR	<b>Favorable : 3 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	M. le Directeur	Zone PN
<b>20220251</b>	24 octobre 2022	<b>TABAC LE LONGCHAMP</b>	Mme Patricia AIZAC	100 rue Jean Jaurès – 26300 BOURG-DE-PÉAGE	<b>Favorable : 3 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	Mme Patricia AIZAC	Zone PN
<b>20220278</b>	24 octobre 2022	<b>CONFORAMA</b>	M. le Directeur	33 avenue de Gournier – 26200 MONTELMAR	<b>Favorable : 8 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue / Prévention d'actes terroristes	<b>30 jours</b>	M. le Directeur	Zone PN
<b>20220285</b>	3 novembre 2022	<b>GLOBAL DESTOCK SOLUTIONS</b>	M. Abdel Kader THAMRI	159 avenue de Marseille – 26000 VALENCE	<b>Favorable : 4 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>15 jours</b>	M. Abdel Kader THAMRI	Zone PN
<b>20220287</b>	3 novembre 2022	<b>Résidence « La Liberté »</b>	Mme la Directrice Générale	5 allée de la Liberté – 26800 PORTES-LES-VALENCE	<b>Favorable : 4 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens	<b>30 jours</b>	Mme la Directrice Générale	Zone PN

<b>20220016</b>	7 novembre 2022	<b>NOVOTEL</b>	M. le Directeur d'Exploitation	217 avenue de Provence – 26000 VALENCE	<b>Favorable : 10 caméras intérieures et 8 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention atteintes aux biens / Protection des bâtiments publics	<b>15 jours</b>	M. le Directeur d'Exploitation	Zone PN
<b>20220239</b>	7 novembre 2022	<b>Épicerie de Théo et Monika</b>	Mme Jurina CHAKMA	19 boulevard Gabriel Péri – 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE	<b>Favorable : 4 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques / Prévention des atteintes aux biens / Prévention d'actes terroristes	<b>30 jours</b>	Mme Jurina CHAKMA	Zone PN
<b>20220297</b>	8 novembre 2022	<b>SNC LE PARC</b>	M. Abdelkrim SAADNIA	37 avenue Gambetta – 26000 VALENCE	<b>Favorable : 3 caméras intérieures</b>	Sécurité des personnes / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue	<b>20 jours</b>	M. Abdelkrim SAADNIA	Zone PN
<b>20220307</b>	18 novembre 2022	<b>LADAPT CSSR Le Safran</b>	M. le Directeur Régional	73, boulevard Tézier – 26000 VALENCE	<b>Favorable : 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures</b>	Sécurité des personnes	<b>30 jours</b>	M. le Directeur Régional	Zone PN
<b>20220308</b>	18 novembre 2022	<b>CARREFOUR CITY</b>	M. Khriasse BOUCHINA	8, Place Andrevon – 26300 BOURG-DE-PÉAGE	<b>Favorable : 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure</b>	Sécurité des personnes / Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques / Prévention des atteintes aux biens / Lutte contre la démarque inconnue / Cambriolages	<b>21 jours</b>	M. Khriasse BOUCHINA	Zone PN

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-17-00003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20220252 -  
Mairie de Sainte-Eulalie-en-Royans

DOSSIER N° : 20220252

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS* (26190) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS* (26190) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics ainsi que la régulation du trafic routier.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS* (26190), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS* (26190) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 janvier 2023,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-17-00006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20220279 -  
Banque de France à Valence

DOSSIER N° : 20220279

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Départemental pour la *Banque de France* située 13 Boulevard Bancel à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 octobre 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame le Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur Départemental est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique**) pour la *Banque de France* située 13 Boulevard Bancel à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics ainsi que la prévention d'actes terroristes.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Les caméras n'enregistrent aucune donnée.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Départemental, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental – *Banque de France* – 13 Boulevard Bancel – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 17 janvier 2023,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-17-00004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20220291 -  
Mairie de Saint-Paul-les-Romans

DOSSIER N° : 20220291

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de *SAINTPAUL-LES-ROMANS* (26750) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 novembre 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTPAUL-LES-ROMANS* (26750) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **22 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que celles relatives aux dépôts sauvages.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTPAUL-LES-ROMANS* (26750), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-PAUL-LES-ROMANS* (26750) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 janvier 2023,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-17-00007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20220298 -  
Mairie de Portes-les-Valence

DOSSIER N° : 20220298

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de *PORTES-LES-VALENCE* (26800) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 novembre 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame le Maire de la commune de *PORTES-LES-VALENCE* (26800) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure**) dans les locaux de l'*Hôtel de Ville* situés 1 place de la République à PORTES-LES-VALENCE (26800), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie et la prévention des risques naturels ou technologiques ainsi que la protection des bâtiments publics.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** : Madame le Maire de la commune de *PORTES-LES-VALENCE* (26800), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *PORTES-LES-VALENCE* (26800) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 17 janvier 2023,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-17-00005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20220301 -  
Safran à Châteauneuf-sur-Isère

DOSSIER N° : 20220301

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur pour l'établissement **SAFRAN** situé 20 rue Brillat Savarin à CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE (26300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 novembre 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 périmètre vidéoprotégé**) pour l'établissement **SAFRAN** situé 20 rue Brillat Savarin à CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE (26300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *SAFRAN* – 20 rue Brillat Savarin – 26300 CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE ;
- Monsieur le Maire de la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 17 janvier 2023,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-17-00001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
de systèmes de vidéoprotection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les organismes, figurant en annexe du présent arrêté, sont autorisés à installer un système de vidéoprotection. Cette autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions précisées.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès au public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de jours précisé en annexe.

**Article 4** : Les garants nommés dans l'annexe figurant en pièce jointe, sont responsables de la mise en œuvre du système et doivent se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont donnés à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie ou de Police, précisés en annexe, dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans les conditions citées en annexe.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans des lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que les intéressés aient été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ou à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 17 janvier 2023,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-20-00002

Arrêté portant interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif non autorisé dans le département de la Drôme

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DE VÉHICULES À MOTEUR TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONORISATION**  
**À DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF NON AUTORISÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

La préfète de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3131-1 et suivants ainsi que son article L3136-1 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment son article L211-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment, son article L2215-1 ;

**VU** le décret n°2002-887 du 03 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**VU** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret du 03 mai 2002 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L221-5 du Code de la Sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département dans lequel l'évènement se situe ;

**CONSIDÉRANT** que des rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et teknival sont susceptibles d'être organisés dans le département de la Drôme, du 13 janvier 2023 au 3 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de déclaration préalable en préfecture, il n'est pas possible d'apprécier si des garanties suffisantes sont prises par les organisateurs en matière de sécurité, de santé des participants et de respect de la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique, ce type d'évènement nécessite des moyens humains et des matériels importants, ainsi que des délais de mobilisation conséquents ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation des véhicules transportant des matériels de sonorisation en liaison avec des rassemblements de type rave-party, free-party et teknival n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture est interdite à partir de la date de la signature du présent arrêté préfectoral jusqu'au 3 avril 2023 inclus.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. En cas de contestation de la décision administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif

de Grenoble dans le délai de deux mois, à compter du jour de notification ou de publication de la décision. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 3 :**

Madame la directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme , Mesdames et Monsieur les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Valence.

Valence, le 20 janvier 2023

La préfète,

signe

Élodie Degiovanni

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-01-17-00003

arrêté préfectoral portant agrément du médecin  
Joël SAUTEL chargé du contrôle médical de  
l'aptitude à la conduite des candidats au permis  
de conduire et des conducteur



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Drôme  
Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité routière  
Pôle Droits à conduire  
Affaire suivie par Valérie DELSANTI  
pref-permis-de-conduire@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AGREMENT D'UN MÉDECIN CHARGE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CANDIDATS AU  
PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'Intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2022-08-04-00008 du 4 août 2022 portant renouvellement de l'agrément du Dr SAUTEL pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales primaires départementales et des structures hospitalières ;

**VU** la demande de renouvellement de son agrément déposée le 29 décembre 2022 par le Dr Joël SAUTEL en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet et au sein des commissions médicales primaires départementales ou des structures hospitalières ;

**VU** l'attestation de suivi de la formation continue effectué le 26 mars 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTÉ**

Article 1 : L'agrément délivré au Dr Joël SAUTEL pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs est renouvelé **jusqu'au 4 août 2027**.

Article 2 : Le Docteur Joël SAUTEL peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet situé Rue Louis Saillant à Portes-lès-Valence et au sein des commissions médicales primaires départementales ou des structures hospitalières.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°26-2022-08-04-00008 du 4 août 2022 portant renouvellement de l'agrément du Dr SAUTEL.

Article 4 : Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration. Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 5 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Valence, le 17 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice de Cabinet

SIGNÉ

Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2023-01-20-00001

Autorisation de pénétrer aux agents communaux ou toute personne de bureaux d'études dûment habilités par la commune ou toute autre collectivité ou organisme intervenant pour le compte de la commune de BEAUMONT-MONTEUX dans des propriétés privées, dans le cadre du projet d'extension du cimetière communal.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER AUX AGENTS COMMUNAUX OU TOUTE PERSONNE DE BUREAUX D'ÉTUDES DÛMENT HABILITÉS PAR LA COMMUNE OU TOUTE AUTRE COLLECTIVITÉ OU ORGANISME INTERVENANT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE BEAUMONT-MONTEUX DANS DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES, DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DU CIMETIÈRE COMMUNAL

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;  
VU le code pénal ;  
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> concernant l'introduction dans les propriétés privées ;  
VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;  
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;  
VU le courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2022 par lequel Monsieur le Maire de BEAUMONT-MONTEUX sollicite l'autorisation de pénétrer aux agents de la commune de BEAUMONT-MONTEUX ou toute personne de bureaux d'études dûment habilités ou tout autre collectivité ou organisme dûment habilités pour le compte de la commune de BEAUMONT-MONTEUX dans le cadre du projet d'extension du cimetière communal ;  
VU l'état parcellaire (annexe 1) et le plan parcellaire (annexe 2) annexés à cette demande ;  
CONSIDÉRANT que les études hydrogéologiques envisagées sont nécessaires et s'inscrivent dans le projet d'extension du cimetière communal ;  
CONSIDÉRANT que ces études hydrogéologiques nécessitent de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation ;  
CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Les agents communaux ou toute personne de bureaux d'études dûment habilités par la commune ou toute autre collectivité ou organisme pouvant se substituer à elle sous son contrôle et sa responsabilité, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de BEAUMONT-MONTEUX, dans le cadre du projet d'extension du cimetière communal.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, y faire des abattages ou des élagages des arbres et des haies et autres travaux et autres opérations que l'étude rendra indispensables.

Ces opérations seront effectuées sur les parcelles identifiées sur le plan de situation qui est joint au présent arrêté.

Chacun des agents et personnels autorisés sera muni d'une copie du présent arrêté et du plan annexé et de ses annexes, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Cette autorisation est consentie pour une durée de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.  
Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie de BEAUMONT-MONTEUX au moins dix jours avant le démarrage de l'opération susvisée.

Un certificat du Maire attestera l'accomplissement de cette formalité, et sera transmis sans délai au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Article 4 : Les agents et personnels autorisés ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté de dix jours en mairie de BEAUMONT-MONTEUX.

Article 5 : L'introduction des agents et personnels autorisés dans les propriétés privées closes ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, en son article 1<sup>er</sup>, à savoir cinq jours après notification individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents et personnels autorisés pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, le cas échéant, tout dommage causé à l'occasion des études est réglé à l'amiable entre le propriétaire et la Mairie ou, à défaut, dans les formes prévues par la loi.

Article 7 : Le Maire de la commune de BEAUMONT-MONTEUX est invité à prêter l'appui de son autorité, et son concours, aux agents et personnels autorisés, en tant que de besoin.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois.

Article 10 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de BEAUMONT-MONTEUX et Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, à Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à Madame la Directrice Départementale des Territoires.

Fait à Valence, le 20 janvier 2023  
La préfète,  
Par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Marie ARGOUARC'H

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-01-17-00008

Capture suivie d un relâcher immédiat sur place  
d espèces animales protégées (amphibiens)



# PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 17 janvier 2023

**Arrêté n°26-2023-01-17-00008**  
**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :**  
**capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animale protégée (amphibiens)**

**Bénéficiaire : Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) – Délégation territoriale Drôme-Ardèche**

**La Préfète de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2022-99/26 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 20 décembre 2022 par la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) – Délégation territoriale Drôme-Ardèche, complétée le 06 janvier 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 12 janvier 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 16 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des

prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de campagnes de sauvetage d'amphibiens, la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) - Délégation territoriale Drôme-Ardèche dont le siège social est situé à CHABEUIL (26120 – 18 place Genissieu) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

#### **CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :**

**Espèces ou groupes d'espèces visés**

**AMPHIBIENS**

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude,  
**à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)**

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département de la Drôme notamment la commune de Moras-en-Valloire au niveau de la forêt de Mantaille.

#### Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée, à l'exception de ceux prélevés dans les seaux de capture lors des opérations de sauvetage et replacés dans le milieu aquatique ;
- aucun marquage des spécimens n'est réalisé ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs

de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

*Pour les opérations de sauvetage des amphibiens :*

- capture des amphibiens à l'aide de filets ou de barrières-pièges mis en place temporairement en bordure de chaussée, notamment sur la route départementale RD121, en période de reproduction des amphibiens ;
- installation de seaux disposés à intervalles réguliers (3 mètres), à compter de la mise en place des filets jusqu'à leur enlèvement ;
- relevage quotidien des seaux de capture à compter de la mise en place des filets jusqu'à leur enlèvement. Les délais de capture et de manipulation sont les plus courts possibles ;
- comptage, identification et transfert des spécimens de l'autre côté de la chaussée, sur leur site de reproduction.

*Pour les opérations d'inventaire des amphibiens :*

- capture manuelle à l'aide d'une épuisette depuis la berge, effectuée durant la période de reproduction, complétée par des comptages nocturnes à vue ou au chant ;
- réalisation de trois passages dans les mares ayant une surface inférieure à 10 m<sup>2</sup> ou les ornières sur les chemins, et cinq passages dans les autres cas ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les individus capturés sont identifiés et sexés puis placés dans une boîte durant la réalisation du suivi de la mare ou de l'ornière (durée de détention : 10 minutes maximum), avant d'être relâchés sur site.

La pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 85 jours de terrain, avec l'intervention possible de deux personnes procédant simultanément aux opérations

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Rémi Métais, chargé de missions biodiversité au sein de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) – Délégation territoriale Drôme-Ardèche, titulaire d'une licence professionnelle « études et développement des espaces naturels » ;
- Cindie Arlaud, chargée de missions faune sauvage au sein de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AURA) – Délégation territoriale Drôme-Ardèche, titulaire d'un diplôme d'agronomie approfondie « qualité de l'environnement et gestion des ressources ».

Elles peuvent être accompagnées de bénévoles, stagiaires et personnes en service civique spécifiquement formés avant le début du stage, opérant sous leurs contrôles directs et sous leurs responsabilités.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER